

Les Jardins de Cocagne société coopérative
Statuts 2011 (AG du 8.5.2011)

article 1: Raison sociale, siège

Sous la raison sociale "Les Jardins de Cocagne société coopérative", il est formé une coopérative régie par les présents statuts et par le Code suisse des Obligations.

Le siège est situé sur la Commune d'AVUSY, 66 ch. des Plantées, 1285 ATHENAZ/SEZEGNIN.

L'adresse postale est: Case postale 245, 1233 BERNEX

article 2: But (modifié)

La coopérative a pour but d'approvisionner ses membres en produits alimentaires biologiques, fournis essentiellement par le maraîchage des terrains exploités par elle-même.

Elle fournit à ses membres des légumes en fonction de sa production.

article 3 : Acquisition de la qualité de coopérateur-trice

Seules des personnes physiques peuvent devenir membres.

Celui-celle qui désire acquérir la qualité de coopérateur-trice doit présenter une déclaration écrite, en précisant qu'il-elle a pris connaissance des statuts et qu'il-elle s'engage à acquérir une part sociale et une part-légumes (art. 10).

A qualité de coopérateur-trice celui -celle qui a acquis une part sociale à son admission.

L'administration peut refuser une candidature.

article 4 : Capital et parts sociales

Le capital de la coopérative est constitué du montant total des parts sociales.

Le montant d'une part sociale est de 50.- CHF.

Le nombre de parts sociales est illimité.

Les Jardins de Cocagne société coopérative
Statuts 2011 (AG du 8.5.2011)

Chaque coopérateur-trice doit acquérir une part sociale au moins.

Il peut en acquérir plus, sans que cela lui procure un avantage.

Chaque coopérateur-trice est vivement encouragé-e à acquérir au moins 5 parts sociales durant les 5 premières années de son sociétariat.

article 5 : Transfert de la qualité d'associé-e

Chaque coopérateur-trice a la faculté de céder ses parts sociales à un tiers; le-a cessionnaire a l'obligation de solliciter son admission par écrit auprès de l'administration. Les droits et obligations de l'ancien membre passent au / à la cessionnaire dès son admission par l'administration.

article 6 : Démission, décès

Chaque coopérateur-trice peut démissionner de la coopérative, mais seulement à la fin d'un exercice annuel et moyennant un préavis d'au moins un mois, ou en cours d'exercice en présentant la candidature d'un-e remplaçant-e. La qualité de coopérateur-trice s'éteint par le décès ; elle ne passe pas aux héritiers.

article 7 : Exclusion

L'administration peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un-e coopérateur-trice.

Le-a membre exclu-e a 30 jours pour faire recours à l'assemblée générale par une déclaration adressé par lettre-signature LSI (anc. recommandé) à l'administration.

L'assemblée générale doit entendre le-a membre exclu-e.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

L'exclusion est notifiée par lettre-signature LSI.

article 8 : Responsabilité des coopérateurs-trices

Les Jardins de Cocagne société coopérative
Statuts 2011 (AG du 8.5.2011)

Les coopérateurs-trices n'encourent aucune responsabilité personnelle. Seule la fortune sociale répond des engagements de la coopérative.

article 9 : Droit des coopérateurs-trices

Chaque coopérateur-trice a droit à un cornet hebdomadaire de légumes biologiques pendant la période de production.

article 10: Obligations des coopérateurs-trices / "part-légumes"

Chaque coopérateur-trice est tenu-e de verser une somme annuelle ("part-légumes") dont le montant est fixé par l'assemblée générale, qui donne droit à une part de légumes et couvre les frais d'exploitation.

Chaque coopérateur-trice doit participer aux activités de production durant des demi-journées dont le nombre minimum est fixé par l'assemblée générale.

Le coopérateur-trice qui ne peut effectuer une ou des demi-journée-s doit payer par demi-journée non faite un montant fixé par l'assemblée générale.

10 bis: Déchéance des droits de coopérateur-trice

Le-a coopérateur-trice qui ne paie pas sa part-légume est sommé-e par courrier LSI (anc. recommandé) de s'acquitter du montant dans les 30 jours. Il/elle est informé-e de ce qu'il/elle ne recevra pas de légumes jusqu'à réception de son paiement.

Si le paiement n'est point effectué dans le délai, le-a coopérateur-trice est sommé-e une deuxième fois par courrier recommandé lui impartissant un nouveau délai de 30 jours pour s'acquitter du paiement, sous peine d'être déclaré-e déchu de ses droits aux légumes.

A l'issue du deuxième délai, si le paiement n'a pas été effectué, le-a coopérateur-trice est déclaré-e déchu-e des

Les Jardins de Cocagne société coopérative
Statuts 2011 (AG du 8.5.2011)

ses droits aux légumes. Il-elle n'est cependant pas exonéré-e des obligations exigibles.

L'administration peut renoncer à déchoir de ses droits aux légumes le-a coopérateur-trice qui a fait valoir de justes motifs au non-paiement dans le délai mentionné au deuxième alinéa du présent article. La livraison de légumes reste cependant suspendue.

En cas de paiement, la livraison des légumes est immédiatement et sans autre reprise.

La même procédure s'applique à la (au) coopérateur-trice qui ne paie pas les demi-journées (art. 10 al. 3).

article 11: Organes de la coopérative

Les organes de la coopérative sont :

- l'assemblée générale
- l'administration.

article 12: Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année.

Elle a compétence pour les affaires suivantes :

- 1- adoption et modifications des statuts
- 2- approbation du rapport de l'administration
- 3- nomination des membres de l'administration et des contrôleurs-euses
- 4- approbation du compte d'exploitation et du bilan
- 5- décharge aux administrateurs-trices
- 6- toute décision nécessitant des dépenses supérieures à 15% du chiffre d'affaire de l'année précédente.

En outre, les statuts peuvent prévoir d'autres compétences.

article 13: Quorum

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des coopérateurs-trices présents-tes.

Les Jardins de Cocagne société coopérative
Statuts 2011 (AG du 8.5.2011)

La majorité des deux tiers des voix des coopérateurs-trices est nécessaire pour la dissolution et la fusion de la coopérative, de même que pour la révision des statuts.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée. Les décisions sont alors prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

article 14: Assemblée extraordinaire

L'administration peut convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire.

Elle doit le faire si le dixième au moins des coopérateurs-trices le demande.

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire a lieu selon les règles applicables à assemblée générale ordinaire.

article 15: Droit de vote

Chaque coopérateur-trice a droit à une voix à l'assemblée générale.

Le droit de vote peut être exercé en assemblée générale par l'intermédiaire d'un-e autre coopérateur-trice, muni-e d'une procuration.

Aucun membre ne peut représenter plus d'un-e coopérateur-trice.

article 16: Décharge

L'administration ne peut pas voter sa propre décharge.

article 17: Convocation, ordre du jour

La convocation à l'assemblée générale est adressée aux coopérateurs-trices au moins 10 jours avant la tenue de ladite assemblée; elle doit mentionner l'ordre du jour, le rapport du- de la contrôleur-euse et, dans le cas de révision des statuts, la teneur de la modification.

article 18: Administration

Les Jardins de Cocagne société coopérative
Statuts 2011 (AG du 8.5.2011)

L'administration se compose de 5 coopérateurs-trices au moins, en majorité non-jardiniers-ères; ils-elles sont élu-e-s par l'assemblée générale pour deux ans et sont rééligibles.

L'administration engage les jardiniers-ères titulaires (article 20).

Les décisions se prennent par consensus. En cas de désaccord, elles sont prises impérativement à la majorité des membres présents à la séance suivante.

article 19: Représentation / signature

L'administration désigne parmi ses membres les 3 personnes autorisées à représenter la coopérative par leur signature.

La coopérative est engagée par la signature de deux des membres autorisés à signer (signature collective à deux).

Chaque jardinier-ère titulaire a d'office une procuration jusqu'à concurrence d'un montant de 10% du chiffre d'affaire de l'année précédente.

article 20: Jardiniers-ères titulaires et temporaires

Les droits et obligations des jardiniers-ères titulaires sont définis dans un cahier des charges.

Les jardiniers-ères titulaires ont le pouvoir d'engager des auxiliaires. Ils-elles en informent l'administration.

Ils-elles sont responsables du travail des temporaires.

Les jardiniers-ères titulaires établissent un plan de culture pour l'année en fonction du nombre de coopérateurs-trices et des parts choisies.

Ils-elles font un rapport régulier de leurs activités à l'administration.

article 21 : Vérification des comptes (modifié)

Les Jardins de Cocagne société coopérative
Statuts 2011 (AG du 8.5.2011)

La coopérative soumet la gestion et le bilan à la vérification de deux contrôleurs-euses au moins, élues par l'assemblée générale. Les contrôleurs-euses ne sont pas nécessairement des coopérateurs-trices. Le-a contrôleur-euse ne peut pas être membre de l'administration. Le-a contrôleur-euse soumet à l'assemblée générale un rapport écrit avec des propositions..

Le-a contrôleur-euse soumet à l'assemblée générale un rapport écrit avec des propositions.

article 22 : Association Jardins de Cocagne Solidarité Nord et Sud

La coopérative "Les jardins de Cocagne " verse 1% de la valeur de sa production annuelle à l'association "Les jardins de Cocagne Solidarité Nord et Sud ".

Les membres de la coopérative sont automatiquement membres de l'association.

article 23 : "Les Producteurs des jardins de Cocagne" (supprimé)

article 24: Dissolution

La Coopérative est dissoute :

- en conformité avec les statuts
- par une décision de l'assemblée générale
- par l'ouverture de la faillite
- pour les autres motifs prévus par la loi.

article 25 : Liquidation

La liquidation de la société s'opère, sous réserve des dispositions qui suivent, en conformité des règles adoptées pour la société anonyme.

article 26 : Excédent

Les Jardins de Cocagne société coopérative
Statuts 2011 (AG du 8.5.2011)

L'assemblée générale décide de l'affectation des éventuels excédents.

article 27 : Publications et communications

Les publications ont lieu dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève (FAO) pour autant que la loi ne requiert pas la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Les communications internes de la Coopérative ont principalement lieu par ses bulletins, paraissant environ 10 fois par an, et fournis avec les cornets de légumes, et le cas échéant, par courrier.

* * * * *

La présidente

Michèle GOEPFERT

Le vice-président

Raymond de MORAWITZ